

l'égard d'une année quelconque d'imposition. Étant donné que l'on reçoit peu d'information au sujet d'un contribuable quand il s'acquitte de ses impôts, et vu qu'un seul chèque d'un employeur peut, dans bien des cas, représenter le paiement des impôts de centaines d'employés, les paiements en question ne peuvent pas être statistiquement mis en relation avec les contribuables, par profession ou tranche de revenu. On ne peut établir des classifications descriptives des contribuables uniquement d'après les déclarations d'impôt, mais les statistiques portant sur le recouvrement des impôts indiquent, si on les interprète à la lumière de la structure courante des impôts et des facteurs susmentionnés, la tendance du revenu préalablement à la compilation définitive des statistiques. Les données statistiques du tableau 22.7 ont trait aux perceptions de Revenu Canada pour les exercices se terminant le 31 mars des années 1980 à 1985.

Impôt sur le revenu des particuliers. Le gouvernement fédéral a adopté un régime d'imposition suivant lequel le contribuable fournit lui-même les renseignements concernant son revenu et calcule l'impôt qu'il doit payer. Tout particulier qui réside au Canada paie l'impôt sur l'ensemble de son revenu, peu importe l'endroit où il le gagne. Le non-résident ne paie de l'impôt que sur son revenu de provenance canadienne. Le terme «résidence» désigne l'endroit où une personne réside ou celui où elle garde un logement qu'elle peut occuper en tout temps. Les extensions statutaires du sens «résident» permettent d'inclure également une personne qui a séjourné au Canada pendant une période totale de 183 jours au cours d'une année d'imposition, une personne qui, durant l'année, était membre des Forces armées du Canada, fonctionnaire ou représentant du Canada ou de l'une de ses provinces, ou encore le conjoint ou l'enfant à charge de l'une de ces personnes. Le sens élargi du mot «résident» englobe aussi les personnes qui travaillent à l'extérieur du Canada dans le cadre de certains programmes d'aide au développement international.

La législation fiscale canadienne utilise les termes revenu et «revenu imposable». Le revenu désigne les gains provenant de toutes sources situées au Canada ou à l'extérieur, notamment le revenu pour l'année tiré de chaque charge, emploi, entreprise et bien. Depuis le 1^{er} janvier 1972, il englobe également la moitié des gains en capital.

Dans le calcul de son revenu, le particulier doit tenir compte des avantages tirés d'un emploi, des droits, commissions, dividendes, rentes, prestations de pension, intérêts, pensions alimentaires et allocations d'entretien. Il doit également inclure les prestations d'assurance-chômage, les alloca-

tions familiales, les bourses d'études de plus de \$500, les prestations versées en vertu d'un régime d'assurance-invalidité auxquelles contribue son employeur, et divers autres éléments de revenu. Par contre, un certain nombre d'éléments sont expressément exclus du revenu, entre autres certaines pensions d'invalidité découlant du service de guerre, les prestations d'assistance sociale, les indemnités pour blessures ou décès accordées en vertu d'une loi provinciale sur la réparation des accidents du travail, les versements au titre du régime de sécurité du revenu familial et le supplément de revenu garanti, versé aux personnes de 65 ans ou plus qui n'ont guère de revenu excepté la pension de vieillesse.

Les gains en capital imposables se déterminent en déduisant les pertes en capital des gains en capital et en divisant le reste par deux. Si les pertes dépassent les gains en capital, \$2,000 de pertes en capital admissibles peuvent être déduits d'un autre revenu. Les pertes en capital admissibles mais non absorbées dans la même année peuvent être reportées à d'autres années. Les pertes découlant de la participation au capital de petites entreprises sont, sans limite, déductibles d'autres éléments de revenu. Les gains ou les pertes en capital sont ceux qui se rattachent à l'aliénation de biens. Les autres gains ou pertes, à la loterie ou au jeu par exemple, ne sont pas pris en compte. La vente de biens personnels à un prix inférieur à \$1,000 et la vente de la maison d'un contribuable n'entraînent ni gain ni perte en capital aux fins du fisc.

Certaines sommes peuvent être soustraites dans le calcul du revenu. Pour obtenir des renseignements détaillés à ce sujet, les contribuables peuvent s'adresser à Revenu Canada, Impôt.

Les statistiques recueillies par Revenu Canada, Impôt, au sujet de l'impôt sur le revenu des particuliers, figurent aux tableaux 22.7 à 22.11 suivant l'année civile et sont rassemblées d'après un échantillon de toutes les déclarations d'impôt reçues. Ces tableaux donnent des chiffres concernant les contribuables, leurs niveaux de revenu et leur impôt exigible, relativement à certaines villes, aux catégories professionnelles et aux tranches de revenu.

Impôt sur le revenu des sociétés. En vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu, un impôt est levé sur le revenu réalisé n'importe où dans le monde par des sociétés résidant au Canada, et sur le revenu attribuable à l'activité au Canada des sociétés non résidentes qui exploitent une entreprise au Canada. La moitié des gains en capital doit figurer dans le revenu. Aux fins du calcul de leur revenu, les sociétés peuvent déduire divers frais d'exploitation, tels que les traitements et salaires, le coût des marchandises vendues, les impôts fonciers muni-